



Arrêt

**n° 124 934 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2008, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 16 mai 2008 et notifiée le 27 mai 2008, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 mars 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 3063 prononcé le 25 octobre 2007 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 octobre 2007, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi.

1.4. En date du 16 mai 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

L'intéressé invoque un problème de santé nécessitant des soins réguliers en Belgique. Par courrier du 21/04/2008, en vue d'évaluer son état de santé, monsieur [S.B.A.] a été invité à se présenter en consultation auprès du médecin-fonctionnaire en date du 29/04/2008. L'intéressé n'a pas donné suite à cette invitation et aucun motif valable n'a été apporté pour justifier cette absence. Il ne peut ainsi pas être donné suite à sa demande.

Que dès lors, nous ne sommes pas en mesure de constater :

- 1) *que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou
- 2) *que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent .*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Quant aux autres des arguments invoqués par l'intéressé, et étrangers au domaine médical, ces derniers ne peuvent être appréciés dans le cadre de la présente demande. En effet, les éléments non-médicaux invoqués ne relèvent pas de l'application de l'article 9ter.

Par conséquent, je vous prie par la délivrance du formulaire B conformément au modèle de l'annexe 13 de l'AR du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (MB du 27 octobre 1981), modifié par l'AR du 22 novembre 1996 (MB du 6 décembre 1996), de communiquer à l'intéressé la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile où il est donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) Jours après la prise de connaissance.

Raisons de cette mesure :

L'intéressé séjourne depuis longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7,alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980) ».

1.5. En date du 27 mai 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 16 mai 2008. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'intéressé invoque un problème de santé nécessitant des soins réguliers en Belgique. Par courrier du 21/04/2008, en vue d'évaluer son état de santé, monsieur [S.B.A.] a été invité à se présenter en consultation auprès du médecin-fonctionnaire en date du 29/04/2008. L'intéressé n'a pas donné suite à cette invitation et aucun motif valable n'a été apporter pour justifier cette absence. Il ne peut ainsi pas être donné suite à sa demande.

Raisons : l'intéressé séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette

fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

1.6. Le 15 décembre 2009, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée fondée. Le 3 janvier 2012, il a été autorisé au séjour pour une durée d'un an et a dès lors été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers. Le 20 mars 2013, une décision de refus de prolongation de son autorisation de séjour a été prise à son encontre. Le 24 mai 2013, il a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette dernière décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 124 933 prononcé le 28 mai 2014.

2. Question préalable

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 31 décembre 2009 soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 27 août 2008.

3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 19 octobre 2007, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet dont recours. Suite à l'introduction de deux autres demandes d'autorisation de séjour médicale, lesquelles ont été déclarées irrecevables, le requérant a introduit à nouveau, le 15 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi. Force est de relever que cette dernière demande a été déclarée fondée et que le requérant a obtenu un séjour temporaire en date du 3 janvier 2012. Dès lors, à cette date, le requérant a perdu son intérêt au présent recours quant à la première décision querellée, lequel ne peut être récupéré par la circonstance que la décision de refus de prolongation de son autorisation de séjour visée au point 1.6. du présent arrêt n'a pas été annulée par le Conseil de céans.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil considère qu'il a été retiré implicitement par la partie défenderesse dès lors que celle-ci a octroyé une autorisation de séjour temporaire au requérant en date du 3 janvier 2012. En conséquence, le recours, en ce qu'il est dirigé contre cet acte, est devenu sans objet.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE